

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 15

À l'article 15 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « qui fréquentent un établissement d'un centre de services scolaire et des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, ainsi que des parents de ceux-ci, au regard des services que leur rend le centre de services scolaire » par « , des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, ainsi que des parents de ceux-ci, au regard des services que leur rend le centre de services scolaire »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « une dénonciation » par « un signalement ou à une plainte »;

3° insérer, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Ils veillent enfin au respect des droits des élèves qui reçoivent des services d'un établissement d'enseignement dans les domaines de compétence du ministre autre que ceux établis conformément à la Loi sur l'enseignement privé, à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) que le ministre détermine. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise d'abord à éliminer une ambiguïté quant à l'application de la procédure de traitement des plaintes pour les élèves qui fréquentent un établissement administré par un centre de services scolaire, mais qui n'est pas établi par le centre de service.

Il s'agit notamment de l'École naskapie, instituée conformément à la Convention du Nord-Est québécois et à l'article 687 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14). Conformément à l'article 688 de cette même loi, cette école est sous l'administration générale de la Commission scolaire Central Québec. Il s'agit également des établissements qui sont établis par le ministre en vertu de l'article 468 de la Loi sur l'instruction publique et placés sous la compétence d'un ou plusieurs centres de services scolaires après entente avec chacun de ceux-ci.

Cet amendement vise ensuite à s'assurer que les élèves qui reçoivent des services dans le cadre d'une entente conclue entre un centre de services scolaire et un établissement d'enseignement privé et qui ne fréquentent donc pas un établissement d'un centre de services scolaire, puissent se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes du centre de services scolaire, notamment à l'égard des services complémentaires.

Enfin, l'amendement confère au protecteur national de l'élève et aux protecteurs régionaux de l'élève compétence sur les élèves qui fréquentent un établissement qui ne serait pas visé par la LEP, la LIP ou la LIPACIN que le ministre pourra déterminer. Il s'agit principalement des établissements établis par l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Article 15 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

15. Le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève veillent au respect des droits des élèves ~~qui fréquentent un établissement d'un centre de services scolaire et des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, ainsi que des parents de ceux-ci, au regard des services que leur rend le centre de services scolaire, des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, ainsi que des parents de ceux-ci, au regard des services que leur rend le centre de services scolaire.~~

Ils veillent de la même manière au respect des droits des élèves qui reçoivent d'un établissement d'enseignement privé des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé, ainsi que des parents de ceux-ci, au regard de ces services et du suivi donné à ~~une dénonciation~~ un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Ils veillent enfin au respect des droits des élèves qui reçoivent des services d'un établissement d'enseignement dans les domaines de compétence du ministre autre que ceux établis conformément à la Loi sur l'enseignement privé, à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) que le ministre détermine.

Aux fins de la présente loi, on entend par « parent » le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève ou de l'enfant.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 18

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 18 du projet de loi, la phrase suivante :
« Ils traitent également toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence ainsi que tout signalement concernant un acte de violence à caractère sexuel à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement situé dans cette région. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre au protecteur régional de l'élève de recevoir et de traiter les plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence ainsi que les signalements concernant des actes de violence à caractère sexuel faits par toutes personnes et non seulement par un élève ou ses parents.

Article 18 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

18. Aux fins de l'application de l'article 15, les protecteurs régionaux de l'élève traitent toute plainte formulée par un élève qui fréquente un établissement d'enseignement situé dans la région dans laquelle ils sont affectés, par un enfant qui reçoit un enseignement à la maison qui réside dans cette région ou par les parents de ceux-ci. **Ils traitent également toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence ainsi que tout signalement concernant un acte de violence à caractère sexuel à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement situé dans cette région.**

Ils donnent leur avis sur toute question que leur soumet le conseil d'administration d'un centre de services scolaire, un comité de parents, un comité des élèves ou un établissement d'enseignement privé visé à l'article 15 relativement aux services que rend le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé aux élèves, aux enfants qui reçoivent un enseignement à la maison ou aux parents de ceux-ci.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 19

Remplacer l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« **19.** Les protecteurs régionaux de l'élève diffusent l'information relative à la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi ainsi qu'à la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève.

Les protecteurs régionaux de l'élève fournissent tout renseignement demandé sur l'application de la procédure d'examen des plaintes aux personnes qui le requièrent et les informent des mesures de protection contre les représailles que la loi reconnaît à toute personne qui effectue un signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter à l'information que doivent diffuser les protecteurs régionaux de l'élève celle concernant la possibilité de lui faire un signalement ou de formuler auprès de lui une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

L'amendement vise également à indiquer qu'il est de la responsabilité des protecteurs régionaux de l'élève de fournir tout renseignement sur l'application de la procédure de traitement des plaintes ainsi que sur les mesures de protection contre les représailles.

Article 19 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

19. Les protecteurs régionaux de l'élève diffusent l'information relative à la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi **ainsi qu'à la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève.**

Les protecteurs régionaux de l'élève fournissent tout renseignement demandé sur l'application de la procédure d'examen des plaintes aux personnes qui le requièrent et les informent des mesures de protection contre les représailles que la loi reconnaît à toute personne qui effectue un

signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 20

À l'article 20 du projet de loi :

1° insérer, après la première phrase du premier alinéa, la suivante : « Il doit également informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le protecteur national de l'élève peut déterminer tout autre moyen de communication que doivent utiliser les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés, ou certains d'entre eux, afin de diffuser cette information. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter à l'information que doivent transmettre les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève.

L'amendement vise également à conférer au protecteur national de l'élève le pouvoir d'imposer aux centres de services scolaires et aux établissements d'enseignement privés d'autres modes de communications pour la transmission de ces informations.

Article 20 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

20. Un centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi. **Il doit également informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève.** À cet effet, il doit afficher de manière visible, dans chaque établissement d'enseignement, un document fourni par le protecteur national de l'élève et expliquant qui peut formuler une plainte ainsi

que les modalités d'exercice de ce droit. Le document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée une plainte.

Le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit aussi diffuser ces informations dans le même délai dans une section dédiée à cette fin qui est accessible à partir de la page d'accueil du site Internet de chaque établissement d'enseignement.

Le protecteur national de l'élève peut déterminer tout autre moyen de communication que doivent utiliser les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés, ou certains d'entre eux, afin de diffuser cette information.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 22

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 22 du projet de loi, « une dénonciation » par « un signalement ou à une plainte ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à revenir à la terminologie de « signalement » et de « plainte ».

Article 22 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

22. La personne qui est insatisfaite du traitement de sa plainte ou dont la plainte n'est pas traitée dans un délai de 10 jours ouvrables suivant sa réception peut s'adresser au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire. Le responsable du traitement des plaintes est désigné parmi les membres du personnel du centre de services scolaire par le conseil d'administration de celui-ci.

Malgré l'article 21, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à ~~une dénonciation~~ un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence faite à un directeur d'établissement d'enseignement en vertu de l'article 96.12 ou 110.13 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 23

À l'article 23 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « , à la personne directement concernée par la plainte ainsi qu'au conseil d'administration du centre de services scolaire » par « et à la personne directement concernée par la plainte »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « une dénonciation » et « , au directeur d'établissement d'enseignement ainsi qu'au conseil d'administration du centre de services scolaire » par, respectivement, « un signalement ou à une plainte » et « et au directeur d'établissement d'enseignement ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'obligation de transmettre au conseil d'administration l'avis du responsable du traitement de la plainte.

L'amendement vise également à revenir à la terminologie de « signalement » et de « plainte ».

Article 23 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

23. Le responsable du traitement des plaintes doit, dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la plainte, donner au plaignant, ~~à la personne directement concernée par la plainte ainsi qu'au conseil d'administration du centre de services scolaire~~ et à la personne directement concernée par la plainte son avis sur le bien-fondé de la plainte et indique, le cas échéant, les correctifs qu'il juge appropriés.

Lorsque la plainte concerne le suivi donné à ~~une dénonciation~~ un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, l'avis est donné au plaignant, ~~au directeur d'établissement d'enseignement ainsi qu'au conseil d'administration du centre de services scolaire~~ et au directeur d'établissement d'enseignement.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 26

À l'article 26 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « une dénonciation » par « un signalement ou à une plainte »;

2° remplacer, le deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de l'application de l'article 22, on entend par conseil d'administration du centre de services scolaire le conseil d'administration d'un établissement d'enseignement privé ou, à défaut, la personne qui tient cet établissement au sens de l'article 3 de la Loi sur l'enseignement privé. »

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à revenir à la terminologie de « signalement » et de « plainte ».

L'amendement apporte également une modification au deuxième alinéa visant à préciser qui doit nommer le responsable du traitement des plaintes dans les établissements d'enseignement privés. Selon la forme juridique de cette entreprise, il pourra s'agir d'un conseil d'administration ou, en l'absence de conseil d'administration, de la personne qui tient l'établissement, c'est-à-dire qui exploite l'entreprise que constitue l'établissement d'enseignement privé.

Article 26 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

26. La procédure prévue au présent chapitre s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à un établissement d'enseignement privé qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé à l'égard de ces services et du suivi donné à ~~une dénonciation~~ **un signalement ou à une plainte** concernant un acte d'intimidation ou de violence.

~~Aux fins de l'application de la présente section, « conseil d'administration du centre de services scolaire » désigne un établissement d'enseignement privé. Aux fins de l'application de l'article 22, « conseil d'administration du centre de services scolaire » désigne le conseil~~

d'administration d'un établissement d'enseignement privé ou, à défaut, la personne qui tient cet établissement au sens de l'article 3 de la Loi sur l'enseignement privé.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 28

Remplacer l'article 28 du projet de loi par ce qui suit :

« § 1. — *Dispositions générales*

« **28.** Le protecteur régional de l'élève prête assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche s'y rapportant. Il l'informe de son droit d'être accompagnée de la personne de son choix, à toute étape du traitement de sa plainte. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise d'abord à créer une sous-section dans la section II concernant le traitement des plaintes par le protecteur régional de l'élève en vue de l'introduction, à la fin de cette section, d'une autre sous-section contenant des dispositions particulières applicables au traitement des plaintes concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Cet amendement vient également préciser que le protecteur régional de l'élève qui reçoit une plainte doit informer le plaignant de son droit d'être accompagné par la personne de son choix tout au long du traitement de sa plainte.

Article 28 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

§ 1. — Dispositions générales

28. Le protecteur régional de l'élève prête assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche s'y rapportant. **Il l'informe de son droit d'être accompagnée de la personne de son choix, à toute étape du traitement de sa plainte.**

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 31

Remplacer l'article 31 du projet de loi par le suivant :

« **31.** Le protecteur régional de l'élève peut examiner une plainte malgré que les étapes de la procédure de traitement des plaintes prévues à la section I du présent chapitre n'ont pas été suivies dans les cas suivants :

1° il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;

2° la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre au protecteur régional de l'élève de traiter des plaintes concernant des actes de violence sexuelle sans que le plaignant n'ait à compléter les étapes précédentes de la procédure de traitement des plaintes.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 34

À l'article 34 du projet de loi :

1° dans le deuxième alinéa :

a) insérer, après « donne », « au plaignant et »;

b) remplacer « l'invite » par « les invite »;

3° remplacer le troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque la plainte concerne un acte d'intimidation ou de violence, il donne au plaignant et au directeur de l'établissement d'enseignement ou à la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé conformément à l'article 63.5 de la Loi sur l'enseignement privé, selon le cas, l'occasion de se faire entendre. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vient dans un premier temps préciser que le protecteur régional de l'élève doit donner au plaignant l'occasion de se faire entendre lors de l'examen de la plainte. Le plaignant aura par exemple l'occasion de compléter, oralement ou par écrit, le contexte factuel faisant l'objet de la plainte.

L'amendement vise également à préciser que, pour les plaintes concernant un acte d'intimidation ou de violence, la personne qui aura l'occasion d'être entendue sera le directeur de l'établissement ou la personne responsable de la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation de l'établissement d'enseignement privé.

Article 34 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

34. Lorsque le protecteur régional de l'élève examine une plainte, il en informe le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé visé par la plainte. Le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit alors lui transmettre sans délai les renseignements qu'il détient relatifs à la plainte.

Le protecteur régional de l'élève donne **au plaignant et** à la personne directement concernée par la plainte, ou à son supérieur immédiat, l'occasion de se faire entendre et, s'il y a lieu, **les** invite à remédier à la situation faisant l'objet de la plainte.

~~Lorsque la plainte concerne le suivi donné à une dénonciation concernant un acte d'intimidation ou de violence, il donne au directeur de l'établissement d'enseignement l'occasion de se faire entendre.~~ **Lorsque la plainte concerne un acte d'intimidation ou de violence, il donne au plaignant et au directeur de l'établissement d'enseignement ou à la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé conformément à l'article 63.5 de la Loi sur l'enseignement privé, selon le cas, l'occasion de se faire entendre.**

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 34.1

Insérer, après l'article 34 du projet de loi, l'article suivant :

« **34.1.** En plus de ce que prévoit l'article précédent, lorsque la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel, le protecteur régional de l'élève la transmet sans délai au directeur de l'établissement ou à la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé, selon le cas, à moins que le plaignant ne s'y oppose.

Le protecteur régional de l'élève assure le suivi des actions prises par l'établissement dans la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir des étapes spécifiques au traitement des plaintes lorsqu'il s'agit de plaintes concernant un acte de violence à caractère sexuel, soit la transmission à la personne responsable de la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et le suivi des actions prises par l'établissement.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 37.2

Insérer, après l'article 37.1 du projet de loi tel qu'amendé, la sous-section suivante :

« § 2. — *Dispositions particulières applicables au traitement des plaintes concernant un acte de violence à caractère sexuel*

« **37.2.** Les plaintes concernant un acte de violence à caractère sexuel sont traitées d'urgence. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise d'abord à créer une sous-section prévoyant des dispositions spécifiques au traitement des plaintes concernant un acte de violence à caractère sexuel.

L'amendement prévoit également que, en plus du délai de traitement des plaintes prévu par la loi, les plaintes concernant un acte de violence à caractère sexuel doivent être traitées en urgence.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 37.3

Insérer, après l'article 37.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **37.3.** Le protecteur régional de l'élève doit, lorsqu'il reçoit une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, informer l'élève et, s'il s'agit d'un élève âgé de moins de 14 ans, ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, le protecteur régional de l'élève peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement crée une obligation pour le protecteur régional de l'élève d'informer l'élève qui porte plainte pour un acte de violence à caractère sexuel ainsi que, dans certains cas, ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques afin d'avoir recours, à titre gratuit, à un maximum de quatre heures d'assistance juridique sur toute question de droit en lien avec la violence dont elle est victime.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 38

À l'article 38 du projet de loi :

1° remplacer, dans les premier et troisième alinéas du texte anglais, « terminate » par « complete »;

2° insérer, dans le quatrième alinéa et après « informe », « par écrit »;

3° insérer, après le quatrième alinéa, le suivant :

« Lorsque la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel, le protecteur régional de l'élève informe de la même manière le directeur de l'établissement ou la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé concerné. »;

4° remplacer, dans le cinquième alinéa du texte anglais, « terminated » par « completed ».

COMMENTAIRE

Amendements apportés au texte anglais :

Dans cet article, il est question de « terminer » l'examen des plaintes, dans le sens de poursuivre l'examen jusqu'à la fin. Le terme approprié en anglais dans ce contexte est « complete » plutôt que « terminate », qui traduit davantage l'idée de « mettre fin », dans le sens de cesser, de ne pas poursuivre l'examen.

Amendement apporté au texte français :

L'amendement apporté au texte français vient préciser que les conclusions et les motifs sur lesquelles elles s'appuient seront transmis par écrit par le protecteur régional de l'élève.

Article 38 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

38. Le protecteur régional de l'élève doit, dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de la plainte, terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions et, le cas échéant, les recommandations qu'il juge opportun de formuler au centre de services scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé.

Dans le cas où le protecteur régional de l'élève juge opportun de formuler des recommandations, il transmet ses conclusions et ses recommandations ainsi que les renseignements qu'il détient relatifs à la plainte au protecteur national de l'élève. Le protecteur national de l'élève dispose alors d'un délai de cinq jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte.

Dans le cas où le protecteur national de l'élève examine la plainte, il dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève. Il peut, aux fins de l'examen de la plainte, procéder à une enquête.

À l'échéance du délai prévu au premier, au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas, le protecteur régional de l'élève informe **par écrit** le plaignant et le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé de ses conclusions ainsi que des motifs sur lesquels elles s'appuient et, le cas échéant, des recommandations.

Lorsque la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel, le protecteur régional de l'élève informe de la même manière le directeur de l'établissement ou la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé concerné.

Si le traitement de la plainte n'est pas terminé dans un délai de 25 jours ouvrables suivant sa réception, le protecteur régional de l'élève en informe le plaignant et le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé et leur fait part des motifs justifiant un délai supplémentaire.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est prolongé du nombre de jours équivalant à la durée pendant laquelle le traitement de la plainte a été suspendu en vertu du troisième alinéa de l'article 32 ou de l'article 37, le cas échéant.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 39.1

Insérer, après l'article 39 du projet de loi, le chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1

« SIGNALEMENTS ET INITIATIVE DU PROTECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉLÈVE

« **39.1.** Le protecteur régional de l'élève doit, après avoir reçu un signalement ou de sa propre initiative et s'il est d'avis que les renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un acte de violence à caractère sexuel a été commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement situé dans la région dans laquelle il est affecté, transmettre ces renseignements au directeur de l'établissement concerné ou à la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé.

Ces renseignements sont traités par le directeur de l'établissement ou par la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé, selon le cas comme un signalement reçu conformément à l'article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique ou 63.5 de la Loi sur l'enseignement privé.

De plus, le protecteur régional de l'élève traite ces renseignements comme une plainte qu'il examine conformément aux dispositions des sections II et III du chapitre II, avec les adaptations nécessaires. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement introduit un nouveau chapitre qui a pour objet de préciser le rôle du protecteur régional de l'élève à l'égard des signalements concernant des actes de violence à caractère sexuel et de conférer un pouvoir au protecteur de l'élève d'intervenir de sa propre initiative.

L'amendement précise ensuite le traitement qui doit en être fait autant du côté des établissements, soit la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, que du côté du protecteur régional, soit le suivi de la mise en œuvre du plan de lutte et l'examen à titre de plainte.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 39.2

Insérer, après l'article 39.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **39.2.** Le protecteur régional de l'élève prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que la confidentialité des renseignements permettant d'identifier une personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec le consentement de cette personne. Le protecteur régional de l'élève peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur de la protection de la jeunesse ou au corps de police concerné. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser dans quelles circonstances les renseignements permettant d'identifier la personne qui fait un signalement peuvent être transmis.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 39.3

Insérer, après l'article 39.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **39.3.** Dans l'exercice des fonctions attribuées par le présent chapitre, le protecteur régional de l'élève ou toute personne autorisée par le protecteur national de l'élève peut agir comme inspecteur. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit que le protecteur régional de l'élève peut agir comme inspecteur lorsqu'il reçoit un signalement ou qu'il agit de sa propre initiative.

L'amendement prévoit qu'il est aussi possible, pour le protecteur national de l'élève, d'autoriser toute autre personne à agir comme inspecteur.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 39.4

Insérer, après l'article 39.3 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **39.4.** La personne qui agit comme inspecteur peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans les locaux et immeubles du centre de services scolaire, y compris ceux qui sont mis à la disposition des établissements d'enseignement du centre de services scolaire, ainsi que dans les installations de tout établissement d'enseignement privé;

2° exiger, pour examen ou reproduction, tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent chapitre;

3° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements;

4° exiger d'une personne, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, qu'elle lui communique tout renseignement ou document requis pour l'exercice des fonctions que lui attribue le présent chapitre, dans le délai et selon les conditions qu'il précise. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir les pouvoirs d'inspection que détient le protecteur régional de l'élève ainsi que toute personne autorisée par le protecteur national de l'élève pour agir à ce titre.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 39.5

Insérer, après l'article 39.4 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **39.5.** Une personne qui agit comme inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber un certificat attestant sa qualité.

Elle ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de sa fonction. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir l'obligation, pour les personnes qui agissent comme inspecteur, de s'identifier sur demande et de démontrer leur qualité d'inspecteur.

L'amendement prévoit également une certaine immunité de poursuite pour les personnes qui agissent comme inspecteur.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 47

Ajouter, à la fin de l'article 47 du projet de loi, la phrase suivante : « Il doit, en outre, distinguer les signalements et les plaintes concernant des actes de violence à caractère sexuel. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir une reddition de comptes distincte pour les signalements et les plaintes concernant des actes de violence à caractère sexuel dans les rapports des responsables du traitement des plaintes.

Article 47 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

47. Le responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, transmettre au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes un rapport de ses activités pour l'année scolaire précédente. Ce rapport indique le nombre et la nature des plaintes qu'il a reçues des élèves qui fréquentent un établissement d'enseignement situé dans la région dans laquelle le protecteur régional de l'élève est affecté et des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison qui résident dans cette région ou des parents de ceux-ci. Ce rapport inclut aussi le délai d'examen des plaintes, la nature des correctifs qu'il a recommandés ainsi que les suites qui leur ont été données. Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant un acte d'intimidation ou de violence. **Il doit, en outre, distinguer les signalements et les plaintes concernant des actes de violence à caractère sexuel.**

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 48

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 48 du projet de loi, la phrase suivante :
« Il doit, en outre, distinguer les signalements et les plaintes concernant des actes de violence à caractère sexuel. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir une reddition de comptes distincte pour les signalements et les plaintes concernant des actes de violence à caractère sexuel dans les rapports des protecteurs nationaux de l'élève.

Article 48 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

48. Le protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes doit, au plus tard le 31 octobre de chaque année, transmettre au protecteur national de l'élève et à chaque centre de services scolaire et établissement d'enseignement privé situé dans la région à laquelle il est affecté un rapport de ses activités pour l'année scolaire précédente. Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant un acte d'intimidation ou de violence. **Il doit, en outre, distinguer les signalements et les plaintes concernant des actes de violence à caractère sexuel.**

Ce rapport indique notamment :

1° le nombre, la nature et les motifs des plaintes reçues, examinées, refusées ou abandonnées depuis le dernier rapport;

2° le délai d'examen des plaintes;

3° la nature des recommandations ainsi que les suites qui leur ont été données dans le cadre de l'examen d'une plainte;

4° le nombre et la nature des questions qui lui ont été soumises pour avis.

Le protecteur régional de l'élève transmet, par la même occasion, les rapports reçus en application de l'article 47.

Le ministre peut, par règlement, prévoir tout autre renseignement que doit contenir le rapport annuel du protecteur régional de l'élève ainsi que la forme de ce rapport.

Le rapport du protecteur régional de l'élève doit porter sa signature.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 49

Ajouter, à la fin du troisième alinéa de l'article 49 du projet de loi, la phrase suivante : « Il doit, en outre, distinguer les signalements et les plaintes concernant des actes de violence à caractère sexuel. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir une reddition de comptes distincte pour les signalements et les plaintes concernant des actes de violence à caractère sexuel dans le rapport du protecteur national de l'élève.

Article 49 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

49. Le protecteur national de l'élève doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, transmettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année scolaire précédente.

Ce rapport expose notamment, de manière distincte pour chaque région :

1° le nombre, la nature et les motifs des plaintes reçues, examinées, refusées ou abandonnées depuis le dernier rapport;

2° le délai d'examen des plaintes;

3° la nature des recommandations ainsi que les suites qui leur ont été données dans le cadre de l'examen d'une plainte;

4° le nombre et la nature des questions qui lui ont été soumises pour avis.

Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant un acte d'intimidation ou de violence. **Il doit, en outre, distinguer les signalements et les plaintes concernant des actes de violence à caractère sexuel.**

Le ministre peut, par règlement, prévoir tout autre renseignement que doit contenir le rapport annuel du protecteur national de l'élève ainsi que la forme de ce rapport.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 53.2

Insérer, après l'article 53.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **53.2.** Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, notamment en le trompant par des réticences ou de fausses déclarations ou en refusant de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger en vertu de la présente section commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 1 500 \$ à 15 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à créer une infraction pénale pour quiconque entrave ou tente d'entraver l'exercice des fonctions d'un inspecteur.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 55 (article 63.0.1 de la Loi sur l'enseignement privé)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 63.0.1 de la Loi sur l'enseignement privé proposé par l'article 55 du projet de loi, « une dénonciation » par « un signalement ou à une plainte ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à revenir à la terminologie de « signalement » et de « plainte ».

Article 55 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

55. La Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

« **63.0.1.** L'établissement qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 doit établir une procédure de traitement des plaintes liées à ses fonctions.

Cette procédure ne s'applique cependant pas aux plaintes formulées par un élève ou par les parents de celui-ci au regard des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 que leur rend l'établissement ou du suivi donné à ~~une dénonciation~~ **un signalement ou à une plainte** concernant un acte d'intimidation ou de violence, lesquelles sont assujetties à la procédure prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi). ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 56 (article 63.1 de la Loi sur l'enseignement privé)

À l'article 56 du projet de loi :

1° remplacer les sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° par les suivants :

« a) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « violence », de « à l'établissement »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de « ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève »;

2° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par l'insertion, après la première phrase du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte fait auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). » ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise d'une part à tenir compte du fait que les signalements et les plaintes concernant un acte d'intimidation et de violence ne seront pas tous reçus par le directeur de l'établissement alors que ceux concernant un acte de violence à caractère sexuel pourront également être faits au protecteur régional de l'élève.

L'amendement vise d'autre part à revenir à la terminologie de « signalement » et de « plainte ».

Article 56 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

56. L'article 63.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3° » par « 5° »;

2° dans le troisième alinéa :

~~a) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « un signalement ou pour formuler une plainte » par « une dénonciation »;~~

~~b) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « de tout signalement et de toute plainte » par « de toute dénonciation »;~~

~~c) par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « à tout signalement et à toute plainte » par « à toute dénonciation »;~~

a) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « violence », de « à l'établissement »;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 5°, de ce qui suit :

« ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève »;

~~3° par l'insertion, après la première phrase du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Ce document doit faire état de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une dénonciation de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes établie par la Loi sur le protecteur national de l'élève (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi). ».~~

3° par l'insertion, après la première phrase du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte fait auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi). ».

Article 63.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié

63.1. L'établissement qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à ~~3°~~ 5° de l'article 1 doit offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, l'établissement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'établissement.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° une analyse de la situation de l'établissement au regard des actes d'intimidation et de violence;

2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;

3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;

4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence **à l'établissement** et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;

5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement ou par quelque autre personne **ou qu'un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève;**

6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;

7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;

8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;

9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. **Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte fait auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi).** L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 56.1

Insérer, après l'article 56 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **56.1.** L'article 63.5 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, elle doit en outre informer l'élève victime et, s'il s'agit d'un élève âgé de moins de 14 ans, ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relativement à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter l'obligation, pour la personne chargée de la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, de référer l'élève et, le cas échéant, son parent qui fait une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel à la Commission des services juridiques qui a notamment pour mandat de s'assurer qu'un service de consultation est disponible pour toute personne victime de violence à caractère sexuel.

L'amendement prévoit également que cette personne doit faire rapport au protecteur de l'élève du suivi qu'il a fait d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Article 63.5 de la Loi sur l'enseignement privé tel que modifié

63.5. L'établissement doit désigner, parmi les membres de son personnel, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.

L'établissement doit voir à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

Tout membre du personnel de l'établissement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Le cas échéant, la personne que l'établissement doit désigner spécialement à cette fin parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués au regard d'un acte d'intimidation ou de violence, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. **S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, elle doit en outre informer l'élève victime et, s'il s'agit d'un élève âgé de moins de 14 ans, ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.**

Elle transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relativement à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 57 (article 63.8 de la Loi sur l'enseignement privé)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 57 du projet de loi par le suivant :

« 2° par l'insertion, après « plaintes », de « concernant un acte d'intimidation ou de violence ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à revenir à la terminologie de « plainte » concernant un acte d'intimidation.

Article 57 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié

57. L'article 63.8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « annuel »;

2° par l'insertion, après « plaintes », de « concernant un acte d'intimidation ou de violence ».

Article 63.8 de la Loi sur l'enseignement privé tel que modifié

63.8. L'établissement doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport **annuel** qui fait mention de la nature des plaintes **concernant un acte d'intimidation ou de violence** qui ont été portées à sa connaissance et des interventions qui ont été faites.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 59 (article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 59 du projet de loi par le suivant :

« **59.** L'article 75.1 de cette loi est modifié :

1° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « violence », de « à l'établissement »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de « ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève »;

2° par l'insertion, après la première phrase du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à apporter les modifications de concordance requises pour tenir compte de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève.

L'amendement vise également à revenir à la terminologie de « signalement » et de « plainte » concernant un acte d'intimidation.

Article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié

75.1. Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école.

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;

2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;

3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;

4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence **à l'établissement** et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;

5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne **ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève;**

6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;

7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;

8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;

9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. **Ce document doit faire état de la possibilité**

d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi). Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 61 (article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 61 du projet de loi par le suivant :

« **61.** L'article 96.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa par la phrase suivante : « Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet. »;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime et, s'il est âgé de moins de 14 ans, ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents. »;

3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise d'abord à tenir compte du fait que les signalements et les plaintes concernant un acte d'intimidation et de violence ne seront pas tous reçus par le directeur de l'établissement alors que ceux concernant un acte de violence à caractère sexuel pourront également être faits au protecteur régional de l'élève.

Il prévoit ensuite que le directeur de l'établissement devra référer l'élève qui fait une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel et, le cas échéant, ses parents à la Commission des services juridiques qui a notamment pour mandat de s'assurer qu'un service de consultation est disponible pour toute personne victime de violence à caractère sexuel.

Enfin, l'amendement prévoit que le directeur de l'établissement devra faire rapport au protecteur de l'élève du suivi qu'il a fait de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié

96.12. Sous l'autorité du directeur général du centre de services scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.

Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.

Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. ~~Il reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet.~~

Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime et, s'il s'agit d'un élève âgé de moins de 14 ans, ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.

~~Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève.~~

Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 67 (article 220 de la Loi sur l'instruction publique)

Supprimer, dans l'article 67 du projet de loi, « de « des plaintes » et » et « , respectivement, « des dénonciations » et ».

COMMENTAIRE

Cet amendement supprime le remplacement des notions de signalement et de plainte par la notion de dénonciation.

Article 67 du projet de loi que modifié

67. L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, ~~de « des plaintes » et~~ de « auprès du protecteur de l'élève » par, ~~respectivement, « des dénonciations » et~~ « conformément à la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) ».

Article 220 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié

220. Le centre de services scolaire prépare un rapport annuel conformément aux dispositions du règlement pris en vertu de l'article 457.6 afin de rendre compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte.

Le centre de services scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacun de ses établissements, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance de son directeur général par les directeurs d'établissement d'enseignement en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte ~~auprès du protecteur de l'élève~~ **conformément à la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi).**

Le centre de services scolaire transmet une copie du rapport au ministre et le rend public au plus tard le 31 décembre de chaque année.